

PROJET

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE POUR L'ANNÉE 2019 DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;
Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;
Vu l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 9 janvier 2019 ;
Vu la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'absence de remarque de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2019, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A .P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang « la Coquille aux Moines » à BAILLEUL SUR THÉRAIN et VILLERS SAINT SÉPULCRE géré en co-propriété,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étang communal de BREUIL-LE-SEC géré par l'A.A.P.P.M.A. de Breuil-le-Sec,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étangs « Les Prés Notre Dame » et l'étang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY gérés par M. Naudin,

- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang de la Loge, étang Neuf et étang Chaperon à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étangs « le pré de la Cure » et « Les gros prés » à MAREUIL SUR OURCQ gérés par la S.C.I. la Brissonnerie,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang les Ailleries géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. De Pont Sainte Maxence,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain,
- Les étangs de la Prairie de Troissereux à Troissereux gérés par monsieur M. Lebailly,
- Etang de Giencourt géré par l'AAPPMA de Breuil le Vert,
- Etang fédéral de Varesnes géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise,

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le